

Règlement du tirage au sort organisé par VENDEE TECH
Foire des minées – CHALLANS – 6 au 10 septembre 2024

Bonne chance à tous les participants !

Article 1 – Organisateur du jeu

La société VENDEE TECH, dont le siège social est situé Parc d'Activités Les judices Sud - 2, rue Fernand de Magellan, 85300 CHALLANS immatriculée au RCS de La Roche-Sur-Yon sous le N° 443 509 963,

est désignée ci-après comme "société organisatrice", organise du **06/09/2024 au 10/09/2024** inclus, un grand jeu pour remporter 2 lots de 2 pass VIP Grand Parc du Puy du Fou.

La "société organisatrice" organise cette opération à la seule fin de récompenser tous les visiteurs qui participeront au jeu. Les données personnelles utilisées et collectées ne feront l'objet d'aucune transmission à un tiers, elles ne seront pas publiées ou utilisées via les réseaux sociaux par La "société organisatrice" sans autorisation des gagnants.

La participation au jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

Article 2 – Durée et Support du Jeu Le jeu est ouvert sur le site <https://challans2024.com/jeu2024.php> du **06/09/2024 au 10/09/2024** inclus. Le jeu est applicable sur l'ensemble des navigateurs internet. Le jeu est présenté sur le site <https://challans2024.com/jeu2024.php>, et peut être annoncé sur les réseaux sociaux de la "société organisatrice"

Article 3 – Présentation du jeu

La participation se fera via le site <https://challans2024.com/jeu2024.php>

Le jeu se réalise sous forme de jeu de grattage permettant de participer à un tirage au sort final permettant à 2 gagnants tirés au hasard via l'algorithme informatique mis en place. Les gagnants seront annoncés au plus tard le **10/03/2024 lors du tirage au sort vers 17h** sur le site <https://challans2024.com/jeu2024.php> et les pages Facebook et Instagram des "sociétés organisatrices". A l'issue de la période du jeu, le gagnant devra fournir ses informations personnelles pour garantir son état civil.

Article 4 – Modalités de participation

4.1. Conditions :

Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine, à l'exclusion des membres du personnel de la société organisatrice et de leurs familles et à l'exception des membres des sociétés ayant participé à la préparation du jeu et de leurs familles. Toute fausse identité ou fausse adresse, et plus généralement toute fraude, entraînera la nullité de la participation, et en tant que de besoin, la restitution de la dotation, sous réserve des dommages et intérêts auxquels la Société organisatrice serait en droit de prétendre. La participation est limitée à une participation par personne physique majeure. Le contrôle s'effectuant de manière numérique (sur le site <https://challans2024.com/jeu2024.php>) via le téléphone portable ou le courriel de la personne physique majeure.

4.2. Modalités :

Le jeu est accessible sur <https://challans2024.com/jeu2024.php>.

Pour participer au jeu sur l'application, il suffit de suivre les étapes suivantes :

- 1 Connectez-vous sur « <https://challans2024.com/jeu2024.php> ».
- 2 Grattez le jeu en ligne.
- 3 Cliquez sur le bouton "Cliquez ici pour participer au tirage au sort".
- 4 Remplissez le formulaire pour valider votre participation au tirage au sort.
- 5 Cochez la case "J'accepte explicitement l'utilisation de mes données personnelles pour permettre à VENDEE TECH de me contacter et m'informer en cas de gain et j'accepte le règlement."
- 6 Cliquez sur "Valider ma participation."
- 7 Votre participation au grand tirage au sort du Mardi 10/09/2024 vers 17h est validée !

La validation de votre participation sera visible sur la page du jeu au sein du site. Seules les participations validées sur la page du jeu seront prises en compte.

A l'issue de la période du jeu, le gagnant sera déterminé par tirage au sort. Il ne sera, dès lors, plus possible de jouer sur le site <https://challans2024.com/jeu2024.php>.

Article 5 – Définitions et valeurs des dotations

Le jeu consiste à faire gagner 2 (deux) lots de 2 (deux) pass VIP Grand Parc du Puy du Fou (2 entrées et 21 pass 2motion) d'une valeur de 144 € par lot. Il est précisé que ces lots sont valides pour la saison 2024 et que le parc du Puy du Fou fermera ses portes au 3 Novembre 2024.

Article 6 – Détermination des gagnants et Attribution des dotations

Le gagnant sera tiré au sort sur le lieu de la Foire des minées dans les stands de la société organisatrice le **Mardi 10 septembre 2024 vers 17h** par un algorithme aléatoire.

Le gagnant sera informé par téléphone et par courriel par la société organisatrice afin de récupérer son gain après avoir décliné une pièce d'identité officielle.

Article 7 – Responsabilité

S'agissant de la dotation, la responsabilité de la société organisatrice est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée. D'une manière générale, la société organisatrice décline toutes responsabilités pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à un gagnant pendant la jouissance du lot.

La société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leur lot. La société organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau. La société organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter aux applications ou au site web du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau. La société organisatrice du jeu ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Toute connexion interrompue sera considérée comme nulle. Les coordonnées incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement entraînent la disqualification du joueur et l'annulation de sa participation et de son gain. Dans l'hypothèse, où, pour une raison indépendante de la volonté de la société organisatrice, le gagnant ne pourrait bénéficier de sa dotation (personne

physique mineure ou personne morale), cette dernière sera réattribuée par un nouveau tirage au sort (comme déterminé à l'article 6). Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au gagnant initial. En cas de force majeure ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente. Les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc., inhérents à la jouissance de la dotation mais non expressément prévus dans les dotations resteront à la charge du gagnant. Les photographies ou représentations graphiques présentant les lots sont communiquées à titre d'illustration uniquement et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant contractuelles.

Article 8 – Fraudes

Toute fraude ou violation d'un participant à l'une des dispositions du présent Règlement pourra de plein droit donner lieu à son exclusion définitive du Jeu par la société organisatrice, cette dernière se réservant le droit d'engager des poursuites judiciaires à son encontre, notamment pénales. La société organisatrice pourra suspendre et annuler la participation d'un ou plusieurs joueur(s), en cas de constatation d'un comportement suspect qui peut être, sans que cela soit exhaustif : L'utilisation d'un faux courriel afin de participer à plusieurs reprises au jeu, la tentative d'accès à la base de données du jeu, ... La société organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion ou de la réintégration des participants au regard des informations en sa possession. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée du fait de sa décision. En cas de sanction ou de réclamation, il incombe aux Participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent Règlement. Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants au présent jeu, la société organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Article 323-2 du Code Pénal (modifié par l'ordonnance n° 2004-575 du 21/06/2004 art. 45 Journal Officiel du 22/06/2004) : « Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ». La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique.

Article 10 – Dépôt & obtention du règlement

Le présent règlement est disponible en consultation gratuite sur le site <https://challans2024.com/reglementjeu2024.php>

Article 12 – Loi « Informatique & Libertés »

La participation à ce jeu donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte de la société organisatrice et ce, conformément à la loi « Informatique & Libertés » du 6 janvier 1978. La réponse aux informations demandées est nécessaire à la prise en compte de la participation au jeu. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant et qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse suivante : **VENDEE TECH INVEST – Parc d'Activités Les judices Sud - 2, rue Fernand de Magellan, 85300 CHALLANS.**

Article 13 – Litiges

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par écrit et adressée à la société organisatrice dont les coordonnées figurent à l'article 1^{er}. Cette lettre devra impérativement indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant, et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte. Toute contestation ou réclamation ne sera prise en compte que si elle est adressée au plus tard 7 jours après la fin du jeu, le cachet de la Poste faisant foi. Tout litige ou tous les cas non prévus par le présent règlement complet seront tranchés souverainement et dernier ressort par les sociétés organisatrices, dans le respect de la Loi française.

Article 14 – Acceptation du règlement

Le fait de participer à ce jeu implique l’acceptation sans réserve du présent règlement complet ainsi que des modalités de déroulement du jeu.